



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Egalité des chances et politiques sociales
Bureau : Accueil Hébergement Insertion

Affaire suivie par Emmanuelle Simon
Tél. : 03.80.68.30.47
Fax : 03.80.68.30.31
courriel : emmanuelle.simon@cote-dor.gouv.fr

Convention conclue entre l'Etat et le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon, en application de l'Article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le Préfet
et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon, représenté par sa Vice-présidente, dénommé ci-après «l'organisme»,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) et aux articles R.851-1 à R.852-4 du même Code.

En contrepartie du versement de cette aide, l'organisme s'engage à accueillir, à titre temporaire, des personnes ou des familles défavorisées qui se trouvent sans domicile, ou nécessitant un hébergement temporaire, dans des locaux dont il dispose, ou qu'il mobilise auprès de bailleurs privés ou publics.

Article 2. – Description des logements mobilisés et des capacités d'accueil offertes par l'organisme aux personnes défavorisées.

2.-1 : Description des locaux possédés directement par l'organisme (annexe 1-I).

2.-2 : Locaux loués par l'organisme. (annexe 1-II).

4 chambres individuelles – Résidence Viardot – 1 rue Louis Viardot – 21000 Dijon

8 chambres individuelles – Résidence Abrioux – 26 rue du Commandant Abrioux – 21000 Dijon

2 T1 et T1 bis – Résidence Abrioux – 26 rue du Commandant Abrioux – 21000 Dijon

.../...

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Autres horaires : sur rendez-vous

Tél. : 03 80 68 30 00 – fax : 03 80 68 30 31

Cité Dampierre – 6 rue Chancelier de l'Hospital – C.S. 15381 – 21053 Dijon cedex

L'organisme certifie louer des locaux auprès des organismes suivants :

- Bailleurs publics : **VILLEO – 28 boulevard Clémenceau – 21000 Dijon**
OPAC – 2bis rue Maréchal Leclerc – 21000 Dijon

2.-3 : Locaux susceptibles d'être mobilisés au cours de l'année par l'organisme (Annexe 1-III).

L'organisme s'engage à mobiliser des locaux auprès des organismes suivants :

- Bailleurs publics,
- Bailleurs privés :
- Gérants d'hôtels meublés,
- Autres organismes (à préciser).

2.-4 : Capacité totale d'accueil correspondant aux locaux visés ci-dessus (**14 personnes**)

2.-5 : Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention.

L'organisme peut, durant la période de validité de la convention, et sur la base d'un avenant, obtenir une modification de la capacité d'accueil prévue par la convention.

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide, dès le mois suivant la signature par le Préfet, de l'avenant proposé par l'organisme.

Article 3. – Conditions financières et comptables.

L'organisme bénéficie, pour les capacités d'accueil ainsi définies, d'une aide financière prévisionnelle d'un montant annuel maximum de **QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (40 465,92 €)**, calculée par référence aux barèmes prévus par l'arrêté interministériel en vigueur.

L'aide est versée mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en fonction des capacités mensuelles d'accueil prévues par la convention (Annexe 2) et sur la base des justificatifs produits par l'organisme correspondant à chacun des locaux concernés, à savoir :

- Les titres de propriété et les baux ou toute autre convention de location, pour des locaux en propriété ou en location ;
- Toute pièce justificative ou à défaut une attestation sur l'honneur du représentant de l'organisme, pour les autres locaux, précisant la date de mobilisation effective du local. Des vérifications sur pièces et sur place pourront être diligentées par le Préfet ou la CAF.

.../...

L'organisme gestionnaire s'engage à fournir, chaque année, au Préfet et à la CAF, conformément au I de l'article R.851-6 du Code de la Sécurité sociale, ses comptes tenus selon les normes établies par le Plan Comptable Général. Ces documents porteront sur l'année civile. Les recettes devront faire apparaître le montant des aides perçues et leur provenance, de même que le montant des participations acquittées par les ménages (isolés ou familles) hébergés. Les dépenses devront mentionner le paiement des locaux réservés, mobilisés par l'organisme.

Article 4. – Conditions d'attribution et d'occupation des locaux.

L'organisme s'engage à loger en priorité les personnes défavorisées, au sens de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et particulièrement celles qui ne peuvent temporairement avoir accès à un logement autonome ouvrant droit aux aides personnelles au logement de droit commun (APL, ALF et ALS).

Toutes les personnes logées devront soit avoir été orientées par le SIAO soit leur situation devra être présentée à la commission SIAO suivant leur admission dans le dispositif.

Lorsque les personnes isolées ou les familles accueillies ont besoin d'un accompagnement social, l'organisme doit s'efforcer de l'assurer, en recourant aux services sociaux de droit commun (service social départemental), aux financements de droit commun (Fonds de Solidarité pour le Logement), ou à défaut aux aides destinées à l'accompagnement d'un public particulier (personnes malades, personnes sous main de justice, service de suite de CHRS, personnes sans domicile etc.), afin d'aider les personnes à accéder aux différents droits auxquels elles peuvent prétendre, et préparer avec elles un projet de relogement.

En ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère, l'organisme s'engage à n'accueillir que des personnes dont la validité de leur titre de séjour est supérieure à trois mois.

Article 5. – Titres d'occupation.

L'organisme s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son logement, ainsi que celles de l'organisme mentionnant les obligations minimales qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le respect des locaux et, éventuellement, son accord pour un suivi social. Ce document devra mentionner la participation financière éventuelle demandée par l'organisme.

Article 6. – Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux.

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Préfet s'assure du respect des normes de salubrité prévues à l'Article R.851-3 du CSS, et de la conformité des locaux à la déclaration figurant à l'Annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue, à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le Préfet à la CAF.

L'organisme s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien.

.../...

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Autres horaires : sur rendez-vous

Tél. : 03 80 68 30 00 – fax : 03 80 68 30 31

Cité Dampierre – 6 rue Chancelier de l'Hospital – C.S. 15381 – 21053 Dijon cedex

Le principe du logement individuel doit prévaloir. La cohabitation de plusieurs personnes dans une chambre étant à proscrire sauf situation exceptionnelle, le partage d'un logement de plusieurs pièces peut être envisagé, à condition que chaque occupant ou chaque famille ait la libre-disposition de son espace privé (chambre ou ensemble de pièces). Le respect de la vie privée et de l'intimité est primordial.

Article 7. – Obligations à l'égard des CAF et du Préfet.

L'organisme s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation réalisé sur l'année civile, en recueillant, au fil de l'année, les informations figurant dans le modèle-type joint en Annexe 3. Ce bilan est communiqué au Préfète et à la CAF. Pour ce faire, l'organisme doit recueillir, au fil du temps, les informations anonymisées sur les personnes logées). A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en Annexe 4. Ce bilan correspond aux données statistiques nécessaires au pilotage et au suivi de l'ALT. Le bilan de l'année n doit être rendu dans le premier mois de l'année n+1.

Le Préfet transmet à la CAF compétente, un exemplaire de la présente convention, à laquelle est annexée la liste des locaux gérés directement, ou susceptibles d'être mobilisés par l'organisme (Cf. Annexes 1 et 2.). Pour la reconduction de la présente convention, l'organisme doit fournir, pour le 1^{er} novembre de l'année en cours au Préfet et à la CAF une nouvelle liste du nombre prévisionnel des locaux pour l'année à venir, détaillée mois par mois, et à partir du 31 décembre de l'année en cours :

- les comptes tels que mentionnés à l'article 3;
- le bilan d'occupation évoqué ci-dessus arrêté au 31 décembre,

Article 8. – Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle est reconduite par avenant pour un an, sur la base de la liste prévisionnelle des locaux pour l'année à venir, mentionnée au 2^o paragraphe de l'article 7. Le montant de l'aide est calculé chaque année, en fonction des dispositions de l'article 3.

Article 9. – Résiliation.

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution, par l'organisme, de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Préfet ou à la CAF, le Préfet, après mise en demeure par lettre-recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

.../...

L'organisme, en cas d'évènements exceptionnels, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 10. – Contrôles.

L'organisme est également tenu de fournir, au Ministre chargé du Logement ou à son représentant, ainsi qu'au Ministre chargé de la Sécurité Sociale ou à son représentant, ou aux membres des Corps d'Inspection de l'Etat, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

Fait à Dijon, le 23 SEP. 2014

La Vice-Présidente du centre
communal d'action sociale de Dijon,



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,

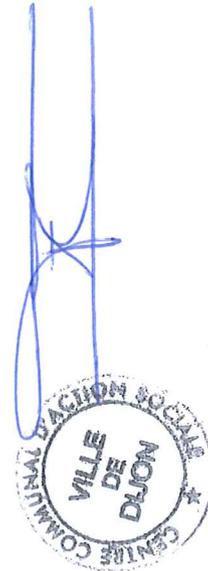


Didier CARPONCIN

TYPE DE LOCAUX	Nbre	Tarifs 2014	CAPACITES REALISEES, MOBILISEES OU PREVUES ET MONTANT DE L'AIDE PAR TYPE DE LOCAUX													
			JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE		
CHAMBRES :			(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
- individuelles																
- de 2 personnes																
- de plus de 2 personnes																
LOGEMENTS :																
- T1 et T1 bis	2	282,08	564,16	564,16	564,16	564,16	564,16	564,16	564,16	564,16	564,16	564,16	564,16	564,16	564,16	564,16
- T2																
- T3																
- T4																
- T5																
- plus de 5 pièces																
TOTAL			3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16	3 372,16
Montant de l'aide annuelle pour L'année 2014			QUARANTE MILLE QUATRE-CENT-SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (40 465,92 €)													

(*) Nombre de locaux par type x montant de l'aide correspondant au type de local (cf. annexe 3)

La vice-présidente du CCAS,

Dijon, le **23 SEP. 2014**pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale

Didier CARPONCIN